

Nom de l’établissement

|  |
| --- |
| **Arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement** (version consolidée au 15 juillet 2016). |

**Certificat médical d'inaptitude à la pratique
de l'éducation physique et sportive[[1]](#footnote-1)**

Je soussigné, docteur en médecine : …………………………………………………………………

Lieu d'exercice : ………………………………………………………………………………………

Certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

……………………………………………………………………………………… (Nom, Prénom),

né(e) le …… / …… / ………… et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

une inaptitude partielle / une inaptitude totale[[2]](#footnote-2) (rayer la mention inutile),

du …… / …… / ………… au …… / …… / …………[[3]](#footnote-3).

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) ;
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...) ;
- à la capacité à l'effort (intensité, durée...) ;
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...), etc.
…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Date, signature et cachet du médecin :** ……………………………………………………………

Visa de la vie scolaire :

Date :

Visa de l’infirmière :

Date :

Visa du professeur d’EPS :

Date :

1. Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à trois mois.
Quelle que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaitre, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire nommément désigné.
Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou le chef d'établissement. [↑](#footnote-ref-1)
2. En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin. [↑](#footnote-ref-2)
3. En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive. [↑](#footnote-ref-3)